



# Sommaire

<b>03</b>	<b>Préambule</b>
<b>04</b>	<b>Les notions essentielles</b>
04	Qu'est-ce qu'un JNF ?
04	Ce qu'il faut comprendre de la blockchain (chaîne de blocs)
04	Ce qu'il faut comprendre d'un smart-contract (contrat intelligent)
05	Ce qu'il faut comprendre du wallet ou portefeuille d'actifs numériques
05	Ce qu'il faut comprendre de l'émission d'un JNF sur la blockchain
<b>06</b>	<b>Bonnes pratiques</b>
06	Bien définir son projet en amont
06	Bonnes pratiques en vue de l'émission et de la gestion de JNF sur la blockchain
07	Eco-responsabilité numérique
08	Production et exploitation artistique
08	Bonnes pratiques juridiques
08	Respecter les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur
08	Rémunérer le temps de création artistique
08	Rémunérer le ou les auteurs lors de l'exploitation du JNF
09	Dépôt de marque
09	Création et édition d'un jeton avec sa propre marque
10	Création et édition avec la marque d'un tiers
10	Droit à l'image des biens
10	Libre utilisation de l'image des biens sous réserve d'un trouble anormal
10	Les domaines nationaux
11	Anticiper la revente sur le second marché
11	Pourcentage à la revente des œuvres à jeton
11	Droit de suite
11	Obligation de transparence des intermédiaires de vente

# Préambule

Le présent guide de recommandations est destiné à l'ensemble des acteurs publics et privés souhaitant émettre des jetons non-fongibles (JNF) associés à des œuvres dans le but de les éditer (i.e. publier, mettre en vente).

Le ministère de la Culture, constatant l'émergence croissante des JNF dans le milieu culturel, propose un guide de recommandations pour accompagner et faciliter la pratique émergente de l'émission de jetons associée à des œuvres existantes ou créés ad hoc.

En revanche, les problématiques liées à l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de jetons par des personnes publiques ou privées ne sont pas abordées ici.

Après un rappel des notions essentielles à appréhender en amont de l'émission de JNF, le guide présente un ensemble de recommandations ou de bonnes pratiques pour chaque étape de l'émission et de l'édition d'un jeton.

# Les notions essentielles

## QU'EST-CE QU'UN JNF ?

Un Jeton Non Fongible (JNF) est un jeton cryptographique utilisé dans une blockchain. C'est donc un objet technique. On peut résumer l'intérêt d'un JNF en indiquant simplement qu'il permet d'horodater, de stocker et de transférer de l'information de façon sécurisée sans recours à un organisme centralisateur, pour garantir à son détenteur un titre de droits virtuel, unique, et infalsifiable sur une ressource donnée : un fichier, du contenu numérique de toute nature : son, image, texte ou encore un objet physique.

Sur une blockchain, un JNF symbolise la ressource à laquelle il se réfère.

## CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DE LA BLOCKCHAIN (CHAÎNE DE BLOCS)

La blockchain, ou chaîne de blocs en français, est la technologie sous-jacente des jetons non fongibles. C'est à la fois un registre qui permet d'enregistrer des opérations et un réseau sur lequel les utilisateurs peuvent transférer des jetons (fongibles ou non) à un tiers. L'émission et le transfert de jetons constituent l'essentiel des opérations ou transactions qui sont enregistrées sur une blockchain. La valeur de la blockchain repose sur ses jetons qui, dans le cas des jetons non fongibles, jouent un rôle de certificat numérique.

La sécurité du registre repose sur une multitude d'individus que l'on appelle des « mineurs » : les mineurs enregistrent à leur niveau une copie du registre, valident et agrègent les transactions pour former les blocs de la chaîne de blocs. À chaque validation d'une transaction, les mineurs sont récompensés par un montant en crypto monnaie de la blockchain utilisée. À chaque transaction, l'utilisateur est prélevé de ce montant que l'on appelle des « frais de gaz ».

Il faut donc comprendre que, dès lors que l'on émet ou frappe ou encore que l'on transfère un jeton non fongible, cela coûte des frais de gaz.

Il est important de noter que les crypto monnaies ne sont pas admises comme moyens de paiement pour les institutions publiques : les porteurs de projets devront alors faire appel à un intermédiaire pour réaliser toute transaction en crypto monnaies.

## CE QU'IL FAUT COMPRENDRE D'UN SMART-CONTRACT (CONTRAT INTELLIGENT)

Un JNF est indissociable d'un « smart contract », en français un « contrat intelligent ». Un « smart contract » contient du code informatique qui applique automatiquement des règles ou des

fonctions sur un JNF. Il contient également des données : le lien vers le fichier sous-jacent du jeton, le ou les auteurs du jeton, les conditions de vente, de transfert (assorties ou non d'une redevance ou « royalties »), etc.

Le « smart contract » n'a pas de valeur contractuelle. Cependant il est indispensable de s'assurer que les conditions qu'il contient sont conformes aux conditions juridiques et aux éléments contractuels souhaités par l'émetteur.

Nous recommandons aux porteurs de projet qui ont recours à un tiers d'exiger les spécifications du ou des « smart contracts » qui seront mis en œuvre pour leur(s) collection(s).

### CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DU WALLET OU PORTEFEUILLE D'ACTIFS NUMÉRIQUES

Le mot « wallet » est très mal choisi pour désigner un portefeuille d'actifs numériques car en réalité un wallet n'est en aucun cas conçu pour stocker ou recevoir les actifs numériques (JNF, crypto-monnaie, etc.). Les actifs numériques sont en réalité des objets virtuels dont la matérialisation réside uniquement dans leur enregistrement sur le registre de la blockchain. Ils ne sont ni stockés, ni enregistrés dans un wallet.

Le wallet est un mécanisme de clé privée et de clé publique qui permet d'interagir avec la blockchain. Il assure la fonction de signature numérique et sécurise ainsi toutes les transactions réalisées par les utilisateurs de la blockchain. La clé privée permet de réaliser les transactions sur la blockchain de manière sécurisée. La clé publique permet de recevoir des jetons : elle sert d'identité numérique sur la blockchain et permet de vérifier qu'un utilisateur est bien le possesseur d'un jeton. Un wallet garantit

que les jetons ne peuvent être transférés que par le seul détenteur de la clé privée qui le possède.

### CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DE L'ÉMISSION D'UN JNF SUR LA BLOCKCHAIN

Emettre un jeton sur la blockchain se dit aussi « frapper » ou encore « minter » en anglais. L'émission d'un jeton consiste à enregistrer une nouvelle transaction sur le registre de la blockchain.

Pour frapper un jeton, l'émetteur met en œuvre son wallet avec l'utilisation de sa clé privée pour enregistrer la transaction. Le primo émetteur est donc le possesseur originel du JNF. A noter qu'aujourd'hui, la possession de JNF n'est pas soumise aux règles qui régissent les actifs numériques régis par la loi Pacte et le règlement européen MICA (Markets In Crypto-Assets).

Comme évoqué supra, l'émission de JNF est soumise à des frais appelés « frais de gaz ». Ces derniers sont payés automatiquement avec le wallet de l'auteur de la transaction. Le paiement est réalisé dans la crypto-monnaie native de la blockchain utilisée.

Une fois frappé, le JNF peut être transféré par son émetteur à un destinataire : le mécanisme de wallet est alors à nouveau mis en œuvre pour réaliser la transaction.

Frapper un JNF sur une blockchain est irréversible : il n'existe à proprement parler pas de procédé permettant de supprimer ou d'effacer un jeton. A la place, il est possible de transférer un JNF vers une adresse de wallet conçue spécifiquement pour « archiver » les JNF rendus obsolètes, chaque blockchain en dispose. Cette opération s'appelle brûler un JNF ou « burn » en anglais.

# Bonnes pratiques

## BIEN DÉFINIR SON PROJET EN AMONT

L'émission de jeton implique de s'interroger en amont sur un certain nombre de points déterminants. L'anticipation est nécessaire du fait, en particulier, du caractère irréversible des projets et des enjeux économiques et culturels qui y sont liés.

Il convient de définir :

- Les publics ciblés par le projet, ce qui influencera le modèle économique, les aspects techniques
- Le modèle économique du projet, en précisant en particulier le retour sur investissement financier attendu s'il y a lieu. Le modèle de rémunération du créateur ou de l'ayant-droit doit aussi être prévu (cf. paragraphe 3.6).
- Les aspects techniques définissent en particulier le choix de la blockchain et des plateformes de vente s'il y a lieu.
- Les prérequis juridiques (cf. paragraphe 3.6).
- L'équipe en charge de la gestion du projet et les partenaires auxquels s'attacher pour la direction artistique, la gestion des actifs numériques manipulés, la distribution, etc. (cf. paragraphe 3.3).

Il faut prendre en compte le fait que des ressources humaines et financières sont nécessaires pour mettre en œuvre un projet incluant l'émission de jeton, notamment pour les aspects techniques, juridiques et logistiques.

Enfin, l'émission de jeton peut avoir un impact environnemental élevé. Nous recommandons aux structures privées comme publiques d'intégrer la prise en compte de ces enjeux à toutes les étapes du projet (cf. paragraphe 3.4).

## BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'ÉMISSION ET DE LA GESTION DE JNF SUR LA BLOCKCHAIN

Le processus d'émission et de gestion d'un JNF est complexe : il implique de manipuler des objets de la blockchain tels qu'un wallet, un « smart contract » et de la crypto-monnaie qui par ailleurs n'est pas admise en tant que moyen de paiement pour les structures publiques. Il est donc préférable de prendre l'attache de partenaires et d'intermédiaires qualifiés pour interagir avec cet environnement technologique.

Quels que soient les partenaires (partenaire technique, plateforme de vente, etc.), il est important de mettre en œuvre certaines bonnes pratiques définies ci-après.

Pour les structures publiques, il sera nécessaire de faire appel à un intermédiaire pour gérer les crypto monnaies liées au paiement des frais de gaz ainsi qu'à la réception et la conservation des paiements en crypto-monnaie. Un tel partenaire devra avoir le statut de PSAN (prestataire de service sur actif numérique<sup>1</sup>) conformément à la loi Pacte de mai 2019 qui réglemente

1 - Le statut PSAN est obtenu via une procédure d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

notamment la conservation d'actifs numériques.

Pour les structures de droit privé, elles devront également de prendre l'attache d'un intermédiaire disposant du statut PSAN pour conserver les crypto monnaies. A noter qu'à ce jour les JNF ne sont pas soumis aux règles qui régissent les actifs numériques du règlement MICA ou de la loi Pacte. Par conséquent, les règles de conservation d'actifs numériques ne s'appliquent qu'aux crypto monnaies utilisées pour l'émission et le paiement des JNF.

Il est préférable de frapper un JNF avec son propre wallet. D'une part, cela permet de garantir la provenance du jeton à son acheteur ou collectionneur (ce qui par ailleurs est susceptible de conférer davantage de valeur à un JNF) et, d'autre part, cela permet de garder la maîtrise d'un JNF émis qui n'aurait pas trouvé preneur.

Avant d'émettre un nombre important de JNF, il est important de s'interroger sur le coût économique et énergétique du projet. En effet, selon les blockchains, les frais de gaz ainsi que l'impact énergétique peuvent être non négligeables. Nous recommandons d'exiger du ou des partenaires une évaluation de ces coûts afin de prendre la bonne décision en amont.

Enfin, une attention particulière doit être portée au smart contract. En amont de l'émission du jeton sur la blockchain, il est recommandé d'exiger les spécifications techniques du smart contract afin de s'assurer qu'il ne contreviendra pas aux conditions juridiques convenues préalablement. Nous recommandons également d'exiger du partenaire en charge du smart contract de respecter les standards usuels ainsi qu'un audit du code du smart contract afin d'éviter toute opération

distincte du code originel au cours du cycle de vie du ou des JNF concerné(s).

## ECO-RESPONSABILITÉ NUMÉRIQUE

Sur le plan écologique, les impacts du numérique en France sont portés à 80% par la fabrication des objets matériels et à 20% sur les usages de ces matériels. Cette proportion est différente dans le reste du monde (50/50) du fait d'une électricité très souvent produite à base de charbon.

Un des principes de base de l'éco-responsabilité numérique est d'éviter l'achat de nouveaux matériels pour un nouveau projet, que ce soit par la structure culturelle ou ses fournisseurs.

Pour cela, il convient de s'interroger tout au long du projet d'émission de JNF.

### En amont du projet :

- Quelles sont les raisons profondes de ce projet d'émission de JNF ?
- En quoi va-t-il participer à la médiation culturelle de la structure ou, plus globalement, à sa stratégie ?
- Les retours d'expérience d'autres structures culturelles ayant émis des JNF ont-ils été pris en considération ?
- Les revenus attendus du projet de JNF sont-ils bien démontrés et fiables ? Il convient en l'occurrence de s'assurer que ces revenus espérés ne sont pas survendus par le prestataire.
- S'il s'agit de créer une nouvelle œuvre numérique, l'émission de JNF est-elle bien indispensable ?

### Pour le choix des prestataires :

- Préférer les prestataires qui vont opérer sur des serveurs localisés en France afin d'utiliser une électricité décarbonée.

- S'assurer que la blockchain utilisée ou recommandée met en œuvre le protocole blockchain "proof of stake" (et non pas le "proof of work" beaucoup plus consommateur de puissance de calcul).
- Demander un "mintage" de l'intégralité des JNF en une seule fois pour limiter les dépenses énergétiques.

#### Si les œuvres sont montrées au public :

- Limiter le nombre et la taille des écrans sur lesquels seraient montrées les œuvres afin de limiter les achats de matériel et leur consommation énergétique.
- Utiliser ou acheter des écrans de seconde main pour limiter la fabrication de nouveaux matériels.
- Éteindre les écrans en dehors des horaires d'accès au public et pour cela réfléchir à l'organisation (humaine) et à la disposition (hauteur notamment) des écrans afin qu'une personne puisse le faire lors d'une ronde (plutôt que d'acheter de nouveaux dispositifs numériques pour les éteindre automatiquement).

## PRODUCTION ET EXPLOITATION ARTISTIQUE

L'édition de JNF peut prendre plusieurs formes. Soit des jetons liés à des œuvres déjà existantes, qu'elles soient ou non dans le domaine public, soit des jetons liés à de nouvelles œuvres créées par un artiste, un designer ou un graphiste spécialement conçu pour une édition spécifique.

Dans ce second cas, la création artistique nouvelle apporte de la valeur à la collection, au projet NFT. Elle confère de la rareté aux œuvres de la collection et bien sûr aux jetons associés.

## BONNES PRATIQUES JURIDIQUES

Lorsque le lancement de la collection de jeton fait appel soit à une œuvre existante, soit à la création de nouvelles œuvres, il convient de s'assurer de l'accord de l'ayant droit (3.6.1) et de prévoir une rémunération des artistes en amont (3.6.2) ainsi que lors de l'exploitation (3.6.3).

### Respecter les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur

Les droits patrimoniaux sont le droit de reproduction (par exemples numérisation, copie) et de représentation (par exemples exposition au public, mise en ligne).

S'agissant des œuvres encore protégées<sup>1</sup>, il conviendra de recueillir l'autorisation des titulaires de droits (auteur ou ses ayants droits et/ou des organismes de gestion collectives des droits d'auteur<sup>2</sup>) dès lors que l'émission et l'édition d'un JNF constituent une nouvelle forme d'exploitation de l'œuvre.

La cession ou la licence ainsi octroyée afin d'exploiter l'œuvre associée à un JNF devra prévoir en principe une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Etant entendu, que dans certains cas limitativement énumérés par le code de la propriété intellectuelle, il est possible d'allouer à l'auteur une rémunération forfaitaire (par exemple si aucune exploitation commerciale de l'œuvre n'est envisagée). L'auteur peut, en outre, autoriser ou céder ses droits patrimoniaux à titre gracieux. Afin de préserver l'équilibre contractuel, la jurisprudence encadre

1 - Les œuvres sont protégées pendant 70 ans à compter du décès de l'auteur.  
2 - SACEM, ADAGP, etc...

néanmoins strictement ce type de cessions et exige que l'auteur ait « une claire conscience » de ce qu'il cède à titre gratuit.

En outre, lorsque le jeton est associé à une œuvre de l'esprit, qu'elle appartienne ou non au domaine public, il faut s'assurer de respecter le droit moral de l'auteur. A ce titre, il est nécessaire de veiller à ne pas dénaturer l'œuvre. Il importe ainsi de s'assurer, lorsque l'on « minte » une œuvre existante, que l'auteur n'a pas interdit l'association de son œuvre à un JNF et de ne pas modifier l'œuvre lors de son association à un jeton. Il importe également de bien indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre s'il existe, dans les éléments qui identifient l'œuvre associée. Le droit au nom doit être fait dans des bonnes conditions de lisibilité.

### RÉMUNÉRER LE TEMPS DE CRÉATION ARTISTIQUE

Si l'émission de jetons inclut une dimension de création artistique, sa production doit donner lieu à contractualisation et rémunération des artistes engagés dans la démarche. Dans le cas où le commanditaire est une personne publique, sa commande s'inscrit dans le cadre réglementaire de la commande artistique. Ainsi, la phase correspondant au travail de création des nouvelles œuvres doit faire l'objet d'une rémunération distincte de la cession des droits sur l'œuvre permettant son exploitation.

### RÉMUNÉRER LE OU LES AUTEURS LORS DE L'EXPLOITATION DU JNF

Lorsque le jeton est mis en vente sur une plateforme, la plateforme affiche un visuel de l'œuvre que le public peut voir. Le droit d'auteur est ainsi également mis en œuvre et

notamment la représentation de l'œuvre à un public qui visualise le site de vente de l'œuvre à jeton.

En cas de revente du jeton, le nouvel acquéreur ne peut faire qu'un usage privatif de l'œuvre associée au jeton à moins qu'il ne se fasse, à son tour, céder les droits patrimoniaux mentionnés ci-dessus.

Il convient dès lors de s'assurer que la chaîne des cessions des droits d'auteur nécessaire à l'exploitation ultérieure (reproduction, représentation, diffusion...) sera conforme aux usages envisagés par les acquéreurs successifs (commercial par exemple). Il s'agit ici d'acquérir les droits nécessaires à la mise en vente et à la promotion de la vente des éditions. Il conviendra, le cas échéant, de préciser dans le contrat de vente du JNF si l'acheteur dispose des droits de propriété littéraire et artistique de l'œuvre associés au jeton. Il ne peut ni reproduire l'œuvre (sauf dans le cadre de l'exception pour copie privée), ni la communiquer au public sans détenir ces droits. Il est exclusivement propriétaire du jeton qu'il peut revendre.

### DÉPÔT DE MARQUE

Il convient de distinguer l'opérateur qui souhaite créer des JNF avec sa marque, et en conséquence entend les protéger de ce point de vue (3.7.1), de celui qui souhaite créer des JNF en leur accolant la marque d'un autre opérateur (3.7.2).

### Création et édition d'un jeton avec sa propre marque

Afin d'écartier le risque d'être victime de contrefaçons, il convient, lors du dépôt de la marque auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI), de viser les

JNF parmi les produits ou services. Il faut, selon les cas, viser dans les classes 9, les fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles tels les JNF, dans la classe 35, la vente en ligne au détail, dans la classe 36 le transfert électronique de crypto-actifs et dans la classe 41, la mise à disposition en ligne de visites virtuelles. Dans la définition des produits et services visés lors du dépôt, il convient de suffisamment préciser les produits virtuels, comme cela est fait pour les produits réels.

Attention, le monopole que détient le titulaire sur sa marque ne peut être opposé aux tiers que sur le territoire pour lequel l'enregistrement a été obtenu. Or, le dépôt INPI ne fonctionne que pour la France, d'autres protections existent au niveau européen (OUEPI) et international (OMPI).

### **Création et édition avec la marque d'un tiers**

Une structure souhaitant accoler une marque protégée au JNF qu'il crée doit contracter une licence de marque auprès du titulaire sous peine de poursuites pour contrefaçon.

## **DROIT À L'IMAGE DES BIENS**

L'image d'un bien appartenant à un tiers est libre sous réserve de ne pas créer un trouble anormal lui portant préjudice (3.8.1). Le seul régime d'autorisation d'utilisation de l'image d'un bien s'applique aux domaines nationaux (3.8.2).

### **Libre utilisation de l'image des biens sous réserve d'un trouble anormal**

Sauf l'exception ci-après étudiée des domaines nationaux, le propriétaire public ou privé d'un bien meuble ou immeuble ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci. Ainsi, il n'existe pas de droit à

l'image pour les biens culturels mobiliers, y compris ceux appartenant à des collections publiques, ou immobiliers, y compris ceux qui sont protégés au titre des monuments historiques.

Cependant, le propriétaire d'un bien dont l'image serait utilisée pour un JNF, estimant subir un trouble anormal caractérisé, pourrait saisir le juge aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction et/ou le versement de dommages et intérêts.

Afin de prévenir ce risque, il est toujours possible de prendre la précaution de demander l'autorisation écrite du propriétaire du bien.

### **Les domaines nationaux**

Le législateur a créé un régime spécial en 2016 pour les immeubles classés au titre des domaines nationaux (ex : Louvre et Tuileries, Chambord, Compiègne...), lequel oblige tout opérateur souhaitant exploiter l'image d'un tel domaine national non pas à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité mais à des fins commerciales, à solliciter une autorisation de l'institution gestionnaire de ces immeubles.

Ainsi, la création et l'édition d'un JNF utilisant sous une forme quelconque l'image d'un domaine national entre dans le champ d'application de ce régime juridique, lequel impose une autorisation préalable du gestionnaire et, le cas échéant, une redevance.

La liste des domaines nationaux se trouve à l'article R.621-98 du code du patrimoine.

## ANTICIPER LA REVENTE SUR LE SECOND MARCHÉ

Pour anticiper efficacement la revente sur le second marché, il convient de prévoir un pourcentage à la revente (3.9.1), d'anticiper le droit de suite (3.9.2) et de se conformer à l'obligation de transparence (3.9.3).

### Pourcentage à la revente des œuvres à jeton

Il est recommandé que l'émission de chaque jeton prévoie la mise en place du versement d'un pourcentage du prix de chaque revente du jeton au profit du créateur de l'œuvre originale associée au JNF. Les smart-contracts des jetons non fongibles permettent d'indiquer les conditions de la mise en place des commissions appelées aussi « royalties » au profit des auteurs. Les royalties peuvent représenter un montant de 10% environ du montant de chaque revente.

### Droit de suite

Par ailleurs, les ventes de jeton non fongibles associés à une œuvre originale sont susceptibles d'être soumises au droit de suite [dès lors que les conditions prévues par l'article 122-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI) sont réunies].

Le droit de suite est une rémunération de l'auteur de l'œuvre perçue à chaque revente du support de son œuvre afin qu'il puisse partiellement bénéficier des revenus liés à l'augmentation de la cote de ses œuvres. Le droit de suite est inaliénable et ne peut faire l'objet d'une contractualisation. Par ailleurs, son montant et ses éventuels plafonds sont fixés par décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

Afin que le droit de suite puisse être mis en œuvre dans le cadre d'une revente de JNF, un professionnel du marché de l'art doit intervenir en tant que vendeur, acheteur ou

intermédiaire. Or, il n'est pas évident d'appréhender toutes les plateformes d'échange de JNF comme des « professionnels du marché de l'art », opérant des ventes donnant prise au droit de suite légal.

Par ailleurs, le droit de suite ne peut s'appliquer qu'à des œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité. A cet égard, l'article R. 122-8 du CPI prévoit que les créations plastiques sur supports audiovisuel ou numérique doivent être conçues dans la limite de douze exemplaires.

En définitive, au regard des conditions très strictes encadrant sa mise en œuvre, les hypothèses dans lesquelles le droit de suite trouvera à s'appliquer en matière de reventes de JNF semblent plutôt limitées.

### Obligation de transparence des intermédiaires de vente

Les plateformes de vente de jetons devraient communiquer des informations relatives aux ventes réalisées sur la plateforme (nombres et montant de la transaction), au montant des royalties collectées et versées ainsi qu'au montant du droit de suite collecté et reversé. Les plateformes devraient également indiquer le nombre de vues des œuvres afin de pouvoir documenter la cession de droits sur l'exploitation des reproductions des œuvres.

L'éditeur de jetons non fongibles devrait s'obliger à une reddition de comptes concernant l'exploitation qui est faite des images liées aux jetons non fongibles. L'éditeur doit informer l'auteur de l'œuvre

<sup>1</sup> - Les plafonds et leur mode de calcul figurent à l'article R. 122-6 du CPI. Dans tous les cas, le montant total lors d'une vente ne peut excéder 12 500€.

de l'ensemble des exploitations réalisées au-delà des ventes des jetons non fongibles : opérations de communication ou de promotion de l'édition, exploitation sous forme d'archive, exploitation des œuvres sur d'autres supports que le jeton non fongible. L'éditeur de jetons devrait fournir à l'auteur un relevé annuel de l'ensemble des exploitations effectuées.

Coordonné par le service du numérique du ministère de la Culture, ce guide a été réalisé grâce aux contributions de :

Eva Cecotti (Paris Musée)

Christine Debray (SNUM)

Pauline Dumora (SNUM)

Pauline Hot (rapporteur mission NFT CSPLA)

Maider Igos (SAJI)

Anne Laure Janeczek (SNUM)

Ludovic Julié (DGCA)

Sophie Mourai (SDAFIG DGCA)

Simon Partaix (SDAFIG DGCA)

Jean Raquin (CMN)

Élise Robine Sabbah (SDAFIG DGPA)

Thaïs Souvanna Phouma (SAFIG Secrétariat Général)

Didier Touzelain (SDAFIG DGPA)

Le service du numérique du ministère de la Culture propose une offre d'accompagnement dédiée à destination de ses opérateurs. Vous avez un projet d'émission de jetons non-fongibles ? Contactez-nous à l'adresse [contact-depnum.snum@culture.gouv.fr](mailto:contact-depnum.snum@culture.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>03</b>	<b>Préambule</b>
<b>04</b>	<b>Les notions essentielles</b>
04	Qu'est-ce qu'un JNF ?
04	Ce qu'il faut comprendre de la blockchain (chaîne de blocs)
04	Ce qu'il faut comprendre d'un smart-contract (contrat intelligent)
05	Ce qu'il faut comprendre du wallet ou portefeuille d'actifs numériques
05	Ce qu'il faut comprendre de l'émission d'un JNF sur la blockchain
<b>06</b>	<b>Bonnes pratiques</b>
06	Bien définir son projet en amont
06	Bonnes pratiques en vue de l'émission et de la gestion de JNF sur la blockchain
07	Eco-responsabilité numérique
08	Production et exploitation artistique
08	Bonnes pratiques juridiques
08	Respecter les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur
08	Rémunérer le temps de création artistique
08	Rémunérer le ou les auteurs lors de l'exploitation du JNF
09	Dépôt de marque
09	Création et édition d'un jeton avec sa propre marque
10	Création et édition avec la marque d'un tiers
10	Droit à l'image des biens
10	Libre utilisation de l'image des biens sous réserve d'un trouble anormal
10	Les domaines nationaux
11	Anticiper la revente sur le second marché
11	Pourcentage à la revente des œuvres à jeton
11	Droit de suite
11	Obligation de transparence des intermédiaires de vente

# Préambule

Le présent guide de recommandations est destiné à l'ensemble des acteurs publics et privés souhaitant émettre des jetons non-fongibles (JNF) associés à des œuvres dans le but de les éditer (i.e. publier, mettre en vente).

Le ministère de la Culture, constatant l'émergence croissante des JNF dans le milieu culturel, propose un guide de recommandations pour accompagner et faciliter la pratique émergente de l'émission de jetons associée à des œuvres existantes ou créés ad hoc.

En revanche, les problématiques liées à l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de jetons par des personnes publiques ou privées ne sont pas abordées ici.

Après un rappel des notions essentielles à appréhender en amont de l'émission de JNF, le guide présente un ensemble de recommandations ou de bonnes pratiques pour chaque étape de l'émission et de l'édition d'un jeton.

# Les notions essentielles

## QU'EST-CE QU'UN JNF ?

Un Jeton Non Fongible (JNF) est un jeton cryptographique utilisé dans une blockchain. C'est donc un objet technique. On peut résumer l'intérêt d'un JNF en indiquant simplement qu'il permet d'horodater, de stocker et de transférer de l'information de façon sécurisée sans recours à un organisme centralisateur, pour garantir à son détenteur un titre de droits virtuel, unique, et infalsifiable sur une ressource donnée : un fichier, du contenu numérique de toute nature : son, image, texte ou encore un objet physique.

Sur une blockchain, un JNF symbolise la ressource à laquelle il se réfère.

## CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DE LA BLOCKCHAIN (CHAÎNE DE BLOCS)

La blockchain, ou chaîne de blocs en français, est la technologie sous-jacente des jetons non fongibles. C'est à la fois un registre qui permet d'enregistrer des opérations et un réseau sur lequel les utilisateurs peuvent transférer des jetons (fongibles ou non) à un tiers. L'émission et le transfert de jetons constituent l'essentiel des opérations ou transactions qui sont enregistrées sur une blockchain. La valeur de la blockchain repose sur ses jetons qui, dans le cas des jetons non fongibles, jouent un rôle de certificat numérique.

La sécurité du registre repose sur une multitude d'individus que l'on appelle des « mineurs » : les mineurs enregistrent à leur niveau une copie du registre, valident et agrègent les transactions pour former les blocs de la chaîne de blocs. À chaque validation d'une transaction, les mineurs sont récompensés par un montant en crypto monnaie de la blockchain utilisée. À chaque transaction, l'utilisateur est prélevé de ce montant que l'on appelle des « frais de gaz ».

Il faut donc comprendre que, dès lors que l'on émet ou frappe ou encore que l'on transfère un jeton non fongible, cela coûte des frais de gaz.

Il est important de noter que les crypto monnaies ne sont pas admises comme moyens de paiement pour les institutions publiques : les porteurs de projets devront alors faire appel à un intermédiaire pour réaliser toute transaction en crypto monnaies.

## CE QU'IL FAUT COMPRENDRE D'UN SMART-CONTRACT (CONTRAT INTELLIGENT)

Un JNF est indissociable d'un « smart contract », en français un « contrat intelligent ». Un « smart contract » contient du code informatique qui applique automatiquement des règles ou des

fonctions sur un JNF. Il contient également des données : le lien vers le fichier sous-jacent du jeton, le ou les auteurs du jeton, les conditions de vente, de transfert (assorties ou non d'une redevance ou « royalties »), etc.

Le « smart contract » n'a pas de valeur contractuelle. Cependant il est indispensable de s'assurer que les conditions qu'il contient sont conformes aux conditions juridiques et aux éléments contractuels souhaités par l'émetteur.

Nous recommandons aux porteurs de projet qui ont recours à un tiers d'exiger les spécifications du ou des « smart contracts » qui seront mis en œuvre pour leur(s) collection(s).

### CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DU WALLET OU PORTEFEUILLE D'ACTIFS NUMÉRIQUES

Le mot « wallet » est très mal choisi pour désigner un portefeuille d'actifs numériques car en réalité un wallet n'est en aucun cas conçu pour stocker ou recevoir les actifs numériques (JNF, crypto-monnaie, etc.). Les actifs numériques sont en réalité des objets virtuels dont la matérialisation réside uniquement dans leur enregistrement sur le registre de la blockchain. Ils ne sont ni stockés, ni enregistrés dans un wallet.

Le wallet est un mécanisme de clé privée et de clé publique qui permet d'interagir avec la blockchain. Il assure la fonction de signature numérique et sécurise ainsi toutes les transactions réalisées par les utilisateurs de la blockchain. La clé privée permet de réaliser les transactions sur la blockchain de manière sécurisée. La clé publique permet de recevoir des jetons : elle sert d'identité numérique sur la blockchain et permet de vérifier qu'un utilisateur est bien le possesseur d'un jeton. Un wallet garantit

que les jetons ne peuvent être transférés que par le seul détenteur de la clé privée qui le possède.

### CE QU'IL FAUT COMPRENDRE DE L'ÉMISSION D'UN JNF SUR LA BLOCKCHAIN

Emettre un jeton sur la blockchain se dit aussi « frapper » ou encore « minter » en anglais. L'émission d'un jeton consiste à enregistrer une nouvelle transaction sur le registre de la blockchain.

Pour frapper un jeton, l'émetteur met en œuvre son wallet avec l'utilisation de sa clé privée pour enregistrer la transaction. Le primo émetteur est donc le possesseur originel du JNF. A noter qu'aujourd'hui, la possession de JNF n'est pas soumise aux règles qui régissent les actifs numériques régis par la loi Pacte et le règlement européen MICA (Markets In Crypto-Assets).

Comme évoqué supra, l'émission de JNF est soumise à des frais appelés « frais de gaz ». Ces derniers sont payés automatiquement avec le wallet de l'auteur de la transaction. Le paiement est réalisé dans la crypto-monnaie native de la blockchain utilisée.

Une fois frappé, le JNF peut être transféré par son émetteur à un destinataire : le mécanisme de wallet est alors à nouveau mis en œuvre pour réaliser la transaction.

Frapper un JNF sur une blockchain est irréversible : il n'existe à proprement parler pas de procédé permettant de supprimer ou d'effacer un jeton. A la place, il est possible de transférer un JNF vers une adresse de wallet conçue spécifiquement pour « archiver » les JNF rendus obsolètes, chaque blockchain en dispose. Cette opération s'appelle brûler un JNF ou « burn » en anglais.

# Bonnes pratiques

## BIEN DÉFINIR SON PROJET EN AMONT

L'émission de jeton implique de s'interroger en amont sur un certain nombre de points déterminants. L'anticipation est nécessaire du fait, en particulier, du caractère irréversible des projets et des enjeux économiques et culturels qui y sont liés.

Il convient de définir :

- Les publics ciblés par le projet, ce qui influencera le modèle économique, les aspects techniques
- Le modèle économique du projet, en précisant en particulier le retour sur investissement financier attendu s'il y a lieu. Le modèle de rémunération du créateur ou de l'ayant-droit doit aussi être prévu (cf. paragraphe 3.6).
- Les aspects techniques définissent en particulier le choix de la blockchain et des plateformes de vente s'il y a lieu.
- Les prérequis juridiques (cf. paragraphe 3.6).
- L'équipe en charge de la gestion du projet et les partenaires auxquels s'attacher pour la direction artistique, la gestion des actifs numériques manipulés, la distribution, etc. (cf. paragraphe 3.3).

Il faut prendre en compte le fait que des ressources humaines et financières sont nécessaires pour mettre en œuvre un projet incluant l'émission de jeton, notamment pour les aspects techniques, juridiques et logistiques.

Enfin, l'émission de jeton peut avoir un impact environnemental élevé. Nous recommandons aux structures privées comme publiques d'intégrer la prise en compte de ces enjeux à toutes les étapes du projet (cf. paragraphe 3.4).

## BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'ÉMISSION ET DE LA GESTION DE JNF SUR LA BLOCKCHAIN

Le processus d'émission et de gestion d'un JNF est complexe : il implique de manipuler des objets de la blockchain tels qu'un wallet, un « smart contract » et de la crypto-monnaie qui par ailleurs n'est pas admise en tant que moyen de paiement pour les structures publiques. Il est donc préférable de prendre l'attache de partenaires et d'intermédiaires qualifiés pour interagir avec cet environnement technologique.

Quels que soient les partenaires (partenaire technique, plateforme de vente, etc.), il est important de mettre en œuvre certaines bonnes pratiques définies ci-après.

Pour les structures publiques, il sera nécessaire de faire appel à un intermédiaire pour gérer les crypto monnaies liées au paiement des frais de gaz ainsi qu'à la réception et la conservation des paiements en crypto-monnaie. Un tel partenaire devra avoir le statut de PSAN (prestataire de service sur actif numérique<sup>1</sup>) conformément à la loi Pacte de mai 2019 qui réglemente

1 - Le statut PSAN est obtenu via une procédure d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

notamment la conservation d'actifs numériques.

Pour les structures de droit privé, elles devront également de prendre l'attache d'un intermédiaire disposant du statut PSAN pour conserver les crypto monnaies. A noter qu'à ce jour les JNF ne sont pas soumis aux règles qui régissent les actifs numériques du règlement MICA ou de la loi Pacte. Par conséquent, les règles de conservation d'actifs numériques ne s'appliquent qu'aux crypto monnaies utilisées pour l'émission et le paiement des JNF.

Il est préférable de frapper un JNF avec son propre wallet. D'une part, cela permet de garantir la provenance du jeton à son acheteur ou collectionneur (ce qui par ailleurs est susceptible de conférer davantage de valeur à un JNF) et, d'autre part, cela permet de garder la maîtrise d'un JNF émis qui n'aurait pas trouvé preneur.

Avant d'émettre un nombre important de JNF, il est important de s'interroger sur le coût économique et énergétique du projet. En effet, selon les blockchains, les frais de gaz ainsi que l'impact énergétique peuvent être non négligeables. Nous recommandons d'exiger du ou des partenaires une évaluation de ces coûts afin de prendre la bonne décision en amont.

Enfin, une attention particulière doit être portée au smart contract. En amont de l'émission du jeton sur la blockchain, il est recommandé d'exiger les spécifications techniques du smart contract afin de s'assurer qu'il ne contreviendra pas aux conditions juridiques convenues préalablement. Nous recommandons également d'exiger du partenaire en charge du smart contract de respecter les standards usuels ainsi qu'un audit du code du smart contract afin d'éviter toute opération

distincte du code originel au cours du cycle de vie du ou des JNF concerné(s).

## ECO-RESPONSABILITÉ NUMÉRIQUE

Sur le plan écologique, les impacts du numérique en France sont portés à 80% par la fabrication des objets matériels et à 20% sur les usages de ces matériels. Cette proportion est différente dans le reste du monde (50/50) du fait d'une électricité très souvent produite à base de charbon.

Un des principes de base de l'éco-responsabilité numérique est d'éviter l'achat de nouveaux matériels pour un nouveau projet, que ce soit par la structure culturelle ou ses fournisseurs.

Pour cela, il convient de s'interroger tout au long du projet d'émission de JNF.

### En amont du projet :

- Quelles sont les raisons profondes de ce projet d'émission de JNF ?
- En quoi va-t-il participer à la médiation culturelle de la structure ou, plus globalement, à sa stratégie ?
- Les retours d'expérience d'autres structures culturelles ayant émis des JNF ont-ils été pris en considération ?
- Les revenus attendus du projet de JNF sont-ils bien démontrés et fiables ? Il convient en l'occurrence de s'assurer que ces revenus espérés ne sont pas survendus par le prestataire.
- S'il s'agit de créer une nouvelle œuvre numérique, l'émission de JNF est-elle bien indispensable ?

### Pour le choix des prestataires :

- Préférer les prestataires qui vont opérer sur des serveurs localisés en France afin d'utiliser une électricité décarbonée.

- S'assurer que la blockchain utilisée ou recommandée met en œuvre le protocole blockchain "proof of stake" (et non pas le "proof of work" beaucoup plus consommateur de puissance de calcul).
- Demander un "mintage" de l'intégralité des JNF en une seule fois pour limiter les dépenses énergétiques.

#### Si les œuvres sont montrées au public :

- Limiter le nombre et la taille des écrans sur lesquels seraient montrées les œuvres afin de limiter les achats de matériel et leur consommation énergétique.
- Utiliser ou acheter des écrans de seconde main pour limiter la fabrication de nouveaux matériels.
- Éteindre les écrans en dehors des horaires d'accès au public et pour cela réfléchir à l'organisation (humaine) et à la disposition (hauteur notamment) des écrans afin qu'une personne puisse le faire lors d'une ronde (plutôt que d'acheter de nouveaux dispositifs numériques pour les éteindre automatiquement).

## PRODUCTION ET EXPLOITATION ARTISTIQUE

L'édition de JNF peut prendre plusieurs formes. Soit des jetons liés à des œuvres déjà existantes, qu'elles soient ou non dans le domaine public, soit des jetons liés à de nouvelles œuvres créées par un artiste, un designer ou un graphiste spécialement conçu pour une édition spécifique.

Dans ce second cas, la création artistique nouvelle apporte de la valeur à la collection, au projet NFT. Elle confère de la rareté aux œuvres de la collection et bien sûr aux jetons associés.

## BONNES PRATIQUES JURIDIQUES

Lorsque le lancement de la collection de jeton fait appel soit à une œuvre existante, soit à la création de nouvelles œuvres, il convient de s'assurer de l'accord de l'ayant droit (3.6.1) et de prévoir une rémunération des artistes en amont (3.6.2) ainsi que lors de l'exploitation (3.6.3).

### Respecter les droits patrimoniaux et le droit moral de l'auteur

Les droits patrimoniaux sont le droit de reproduction (par exemples numérisation, copie) et de représentation (par exemples exposition au public, mise en ligne).

S'agissant des œuvres encore protégées<sup>1</sup>, il conviendra de recueillir l'autorisation des titulaires de droits (auteur ou ses ayants droits et/ou des organismes de gestion collectives des droits d'auteur<sup>2</sup>) dès lors que l'émission et l'édition d'un JNF constituent une nouvelle forme d'exploitation de l'œuvre.

La cession ou la licence ainsi octroyée afin d'exploiter l'œuvre associée à un JNF devra prévoir en principe une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Etant entendu, que dans certains cas limitativement énumérés par le code de la propriété intellectuelle, il est possible d'allouer à l'auteur une rémunération forfaitaire (par exemple si aucune exploitation commerciale de l'œuvre n'est envisagée). L'auteur peut, en outre, autoriser ou céder ses droits patrimoniaux à titre gracieux. Afin de préserver l'équilibre contractuel, la jurisprudence encadre

1 - Les œuvres sont protégées pendant 70 ans à compter du décès de l'auteur.  
2 - SACEM, ADAGP, etc...

néanmoins strictement ce type de cessions et exige que l'auteur ait « une claire conscience » de ce qu'il cède à titre gratuit.

En outre, lorsque le jeton est associé à une œuvre de l'esprit, qu'elle appartienne ou non au domaine public, il faut s'assurer de respecter le droit moral de l'auteur. A ce titre, il est nécessaire de veiller à ne pas dénaturer l'œuvre. Il importe ainsi de s'assurer, lorsque l'on « minte » une œuvre existante, que l'auteur n'a pas interdit l'association de son œuvre à un JNF et de ne pas modifier l'œuvre lors de son association à un jeton. Il importe également de bien indiquer le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre s'il existe, dans les éléments qui identifient l'œuvre associée. Le droit au nom doit être fait dans des bonnes conditions de lisibilité.

### RÉMUNÉRER LE TEMPS DE CRÉATION ARTISTIQUE

Si l'émission de jetons inclut une dimension de création artistique, sa production doit donner lieu à contractualisation et rémunération des artistes engagés dans la démarche. Dans le cas où le commanditaire est une personne publique, sa commande s'inscrit dans le cadre réglementaire de la commande artistique. Ainsi, la phase correspondant au travail de création des nouvelles œuvres doit faire l'objet d'une rémunération distincte de la cession des droits sur l'œuvre permettant son exploitation.

### RÉMUNÉRER LE OU LES AUTEURS LORS DE L'EXPLOITATION DU JNF

Lorsque le jeton est mis en vente sur une plateforme, la plateforme affiche un visuel de l'œuvre que le public peut voir. Le droit d'auteur est ainsi également mis en œuvre et

notamment la représentation de l'œuvre à un public qui visualise le site de vente de l'œuvre à jeton.

En cas de revente du jeton, le nouvel acquéreur ne peut faire qu'un usage privatif de l'œuvre associée au jeton à moins qu'il ne se fasse, à son tour, céder les droits patrimoniaux mentionnés ci-dessus.

Il convient dès lors de s'assurer que la chaîne des cessions des droits d'auteur nécessaire à l'exploitation ultérieure (reproduction, représentation, diffusion...) sera conforme aux usages envisagés par les acquéreurs successifs (commercial par exemple). Il s'agit ici d'acquérir les droits nécessaires à la mise en vente et à la promotion de la vente des éditions. Il conviendra, le cas échéant, de préciser dans le contrat de vente du JNF si l'acheteur dispose des droits de propriété littéraire et artistique de l'œuvre associés au jeton. Il ne peut ni reproduire l'œuvre (sauf dans le cadre de l'exception pour copie privée), ni la communiquer au public sans détenir ces droits. Il est exclusivement propriétaire du jeton qu'il peut revendre.

### DÉPÔT DE MARQUE

Il convient de distinguer l'opérateur qui souhaite créer des JNF avec sa marque, et en conséquence entend les protéger de ce point de vue (3.7.1), de celui qui souhaite créer des JNF en leur accolant la marque d'un autre opérateur (3.7.2).

### Création et édition d'un jeton avec sa propre marque

Afin d'écartier le risque d'être victime de contrefaçons, il convient, lors du dépôt de la marque auprès de l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI), de viser les

JNF parmi les produits ou services. Il faut, selon les cas, viser dans les classes 9, les fichiers numériques téléchargeables authentifiés par des jetons non fongibles tels les JNF, dans la classe 35, la vente en ligne au détail, dans la classe 36 le transfert électronique de crypto-actifs et dans la classe 41, la mise à disposition en ligne de visites virtuelles. Dans la définition des produits et services visés lors du dépôt, il convient de suffisamment préciser les produits virtuels, comme cela est fait pour les produits réels.

Attention, le monopole que détient le titulaire sur sa marque ne peut être opposé aux tiers que sur le territoire pour lequel l'enregistrement a été obtenu. Or, le dépôt INPI ne fonctionne que pour la France, d'autres protections existent au niveau européen (OUEPI) et international (OMPI).

### **Création et édition avec la marque d'un tiers**

Une structure souhaitant accoler une marque protégée au JNF qu'il crée doit contracter une licence de marque auprès du titulaire sous peine de poursuites pour contrefaçon.

## **DROIT À L'IMAGE DES BIENS**

L'image d'un bien appartenant à un tiers est libre sous réserve de ne pas créer un trouble anormal lui portant préjudice (3.8.1). Le seul régime d'autorisation d'utilisation de l'image d'un bien s'applique aux domaines nationaux (3.8.2).

### **Libre utilisation de l'image des biens sous réserve d'un trouble anormal**

Sauf l'exception ci-après étudiée des domaines nationaux, le propriétaire public ou privé d'un bien meuble ou immeuble ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci. Ainsi, il n'existe pas de droit à

l'image pour les biens culturels mobiliers, y compris ceux appartenant à des collections publiques, ou immobiliers, y compris ceux qui sont protégés au titre des monuments historiques.

Cependant, le propriétaire d'un bien dont l'image serait utilisée pour un JNF, estimant subir un trouble anormal caractérisé, pourrait saisir le juge aux fins d'obtenir une mesure d'interdiction et/ou le versement de dommages et intérêts.

Afin de prévenir ce risque, il est toujours possible de prendre la précaution de demander l'autorisation écrite du propriétaire du bien.

### **Les domaines nationaux**

Le législateur a créé un régime spécial en 2016 pour les immeubles classés au titre des domaines nationaux (ex : Louvre et Tuileries, Chambord, Compiègne...), lequel oblige tout opérateur souhaitant exploiter l'image d'un tel domaine national non pas à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité mais à des fins commerciales, à solliciter une autorisation de l'institution gestionnaire de ces immeubles.

Ainsi, la création et l'édition d'un JNF utilisant sous une forme quelconque l'image d'un domaine national entre dans le champ d'application de ce régime juridique, lequel impose une autorisation préalable du gestionnaire et, le cas échéant, une redevance.

La liste des domaines nationaux se trouve à l'article R.621-98 du code du patrimoine.

## ANTICIPER LA REVENTE SUR LE SECOND MARCHÉ

Pour anticiper efficacement la revente sur le second marché, il convient de prévoir un pourcentage à la revente (3.9.1), d'anticiper le droit de suite (3.9.2) et de se conformer à l'obligation de transparence (3.9.3).

### Pourcentage à la revente des œuvres à jeton

Il est recommandé que l'émission de chaque jeton prévoie la mise en place du versement d'un pourcentage du prix de chaque revente du jeton au profit du créateur de l'œuvre originale associée au JNF. Les smart-contracts des jetons non fongibles permettent d'indiquer les conditions de la mise en place des commissions appelées aussi « royalties » au profit des auteurs. Les royalties peuvent représenter un montant de 10% environ du montant de chaque revente.

### Droit de suite

Par ailleurs, les ventes de jeton non fongibles associés à une œuvre originale sont susceptibles d'être soumises au droit de suite [dès lors que les conditions prévues par l'article 122-8 du code de la propriété intellectuelle (CPI) sont réunies].

Le droit de suite est une rémunération de l'auteur de l'œuvre perçue à chaque revente du support de son œuvre afin qu'il puisse partiellement bénéficier des revenus liés à l'augmentation de la cote de ses œuvres. Le droit de suite est inaliénable et ne peut faire l'objet d'une contractualisation. Par ailleurs, son montant et ses éventuels plafonds sont fixés par décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

Afin que le droit de suite puisse être mis en œuvre dans le cadre d'une revente de JNF, un professionnel du marché de l'art doit intervenir en tant que vendeur, acheteur ou

intermédiaire. Or, il n'est pas évident d'appréhender toutes les plateformes d'échange de JNF comme des « professionnels du marché de l'art », opérant des ventes donnant prise au droit de suite légal.

Par ailleurs, le droit de suite ne peut s'appliquer qu'à des œuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité. A cet égard, l'article R. 122-8 du CPI prévoit que les créations plastiques sur supports audiovisuel ou numérique doivent être conçues dans la limite de douze exemplaires.

En définitive, au regard des conditions très strictes encadrant sa mise en œuvre, les hypothèses dans lesquelles le droit de suite trouvera à s'appliquer en matière de reventes de JNF semblent plutôt limitées.

### Obligation de transparence des intermédiaires de vente

Les plateformes de vente de jetons devraient communiquer des informations relatives aux ventes réalisées sur la plateforme (nombres et montant de la transaction), au montant des royalties collectées et versées ainsi qu'au montant du droit de suite collecté et reversé. Les plateformes devraient également indiquer le nombre de vues des œuvres afin de pouvoir documenter la cession de droits sur l'exploitation des reproductions des œuvres.

L'éditeur de jetons non fongibles devrait s'obliger à une reddition de comptes concernant l'exploitation qui est faite des images liées aux jetons non fongibles. L'éditeur doit informer l'auteur de l'œuvre

<sup>1</sup> - Les plafonds et leur mode de calcul figurent à l'article R. 122-6 du CPI. Dans tous les cas, le montant total lors d'une vente ne peut excéder 12 500€.

de l'ensemble des exploitations réalisées au-delà des ventes des jetons non fongibles : opérations de communication ou de promotion de l'édition, exploitation sous forme d'archive, exploitation des œuvres sur d'autres supports que le jeton non fongible. L'éditeur de jetons devrait fournir à l'auteur un relevé annuel de l'ensemble des exploitations effectuées.

Coordonné par le service du numérique du ministère de la Culture, ce guide a été réalisé grâce aux contributions de :

- Eva Cecotti (Paris Musée)
- Christine Debray (Service du numérique du ministère de la Culture )
- Pauline Dumora (Service du numérique du ministère de la Culture)
- Pauline Hot (rapporteur mission NFT au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA))
- Maider Igos (Service des affaires juridiques et internationales du ministère de la Culture)
- Anne Laure Janeczek (Service du numérique du ministère de la Culture)
- Ludovic Julié (Direction Générale de la Création Artistique du ministère de la Culture)
- Sophie Mourai (Sous-direction des affaires financières et générales à la Direction Générale du Patrimoine et de l'Architecture du ministère de la Culture)
- Simon Partaix (Sous-direction des affaires financières et générales à la Direction Générale du Patrimoine et de l'Architecture du ministère de la Culture)

- Jean Raquin (Centre des Monuments Nationaux)
- Élise Robine Sabbah (Sous-direction des affaires financières et générales à la Direction Générale du Patrimoine et de l'Architecture du ministère de la Culture)
- Thaïs Souvanna Phouma (Sous-direction des affaires financières et générales au Secrétariat Général du ministère de la Culture)
- Didier Touzelain (Sous-direction des affaires financières et générales au Secrétariat Général du ministère de la Culture)

Le service du numérique du ministère de la Culture propose une offre d'accompagnement dédiée à destination de ses opérateurs. Vous avez un projet d'émission de jetons non-fongibles ? Contactez-nous à l'adresse [contact-depnum.snum@culture.gouv.fr](mailto:contact-depnum.snum@culture.gouv.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*